



**Resource Extraction Monitoring
Observateur Indépendant - FLEG**

BP 254, Brazzaville
République du Congo
Tel: +242 660 24 75
Email: poif_congo@yahoo.fr
www.rem.org.uk

RAPPORT N°021/OIFLEG/REM Observateur Indépendant – FLEG

Mission indépendante

Titre	UFE Kimandou et Bambama
Localisation	Département de la Lékoumou
Date de mission	Du 23 mai au 10 juin 2009
Sociétés	Bois Tropicaux du Congo (BTC) Asia Congo Industries (ACI)

Date de soumission au CDL : 14 juillet

Date de CDL : 11 septembre

Date de soumission au Ministère de la version amendée : 25 septembre

Date de validation par le Ministère : 27 octobre

Equipe OI FLEG

Equipe REM :

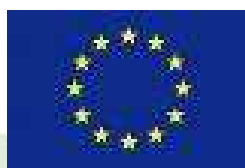
Mlle Dorothee MASSOUKA, Juriste

M. Edouard KIBONGUI, Ingénieur des eaux et forêts

Equipe en appui, FM :

M. Bled LOUZALA, Chef d'équipe homologue

M. Bob DOMBOLO, Juriste homologue



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission européenne sous la ligne budgétaire Environnement / Forêts tropicales, contrat de subvention Actions extérieures de la Communauté Européenne ENV/2006/131823, PRCTG, NC-IUCN et UK-DFID bénéficiaire : Forests Monitor. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne

Liste des abréviations

ACA	Autorisation de Coupe Annuelle
ACI	Asia Congo Industries
BTC	Bois Tropicaux du Congo
CTI	Convention de Transformation Industrielle
DDEF	Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière
DDEF-Lék	Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou
DF	Directions des Forêts
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière
DME	Diamètre Minimum d'Exploitabilité
GPS :	Global Position System
MEF	Ministère de l'Economie Forestière
OI/OI FLEG	Observation Indépendante/Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière
PV	Procès Verbal de Constat d'Infraction
UFE	Unité Forestière d'Aménagement
UFE	Unité Forestière d'Exploitation
USLAB	Unité de Surveillance de Lutte Anti Braconnage
VMA	Volume Maximum Annuel

Sommaire

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	4
INTRODUCTION.....	5
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	5
STRUCTURE DU RAPPORT	5
SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI FORESTIÈRE PAR LE MEF	6
APERÇU DE LA DDEF-LEKOU MOU	6
GESTION ET TENUE DES REGISTRES DE LA DDEF-LEKOU MOU	6
NIVEAU DE RECOUVREMENT DES TAXES ET AMENDES FORESTIERES	6
AUTORISATIONS DE COUPE ANNUELLE.....	7
SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI FORESTIÈRE PAR LES SOCIÉTÉS.....	7
OBSERVATIONS GENERALES SUR LES SOCIETES CONTROLEES.....	7
DISPONIBILITE DE L'INFORMATION	7
NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS PREVUES DANS LE CAHIER DE CHARGES	8
POINT SUR L'ELABORATION DES PLANS D'AMENAGEMENT ET SUR LA MISE EN PLACE D'UNE USLAB.....	8
OBSERVATIONS SPECIFIQUES A CHACUNE DES SOCIETES	9
OBSERVATION DES ACTIVITES DE LA SOCIETE ASIA CONGO INDUSTRIES	9
OBSERVATION DES ACTIVITES DE LA SOCIETE BOIS TROPICAUX DU CONGO.....	12
ANNEXES	14

Résumé exécutif

Une mission indépendante a été réalisée dans le département de la Lékoumou du 23 mai au 10 juin 2009, par l'Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI FLEG). Cette mission avait pour objectifs de suivre la mise en application de la loi par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou (DDEF-Lek) ainsi que par les sociétés forestières BTC et Asia Congo Industries (ACI).

L'évaluation de l'application de la loi forestière par la DDEF Lékoumou a mis en évidence :

- Une bonne tenue des registres (procès verbaux, actes de transactions)
- Une mauvaise dénomination des infractions : les infractions enregistrées dans les registres ne sont pas celles prévues par la loi forestière
- L'octroi par la DDEF-Lék à la société BTC d'une autorisation d'installation, en contradiction avec l'article 172 du décret 2002-437 et dont la validité ne permettrait pas à la société d'atteindre les objectifs de l'article cité, à savoir la préparation des routes, la construction de la base vie et du site industriel.

Le suivi de l'application de la loi forestière par les sociétés a permis de relever :

- Une réalisation des obligations conventionnelles : faible par ACI et nulle par BTC
- Un retard pris par ACI dans l'élaboration de son plan d'aménagement dans l'UFE Bambama (1 an ½) et dans la mise en place de son USLAB
- Une mauvaise tenue des documents de chantier : absence d'informations sur le cubage et sur la destination des billes au niveau des carnets de chantier de BTC ; ratures et surcharges des carnets de feuilles de route d'ACI
- Plusieurs infractions graves au niveau de la société ACI : défaut de marquage sur les billes, culées et souches ; coupes sous diamètres ; et coupes en sus du nombre total de pieds autorisés dont la valeur marchande de l'illégalité a été estimée à 361 146 658 FCFA (550 565 Euros)
- L'utilisation de manœuvres frauduleuses par la société BTC pour se soustraire au paiement des taxes dues (différence observée entre le volume et la longueur de certains fûts – sur la base desquels se calcule la taxe d'abattage – qui étaient inférieurs au volume et à la longueur cumulés de l'ensemble des billes produites par lesdits fûts).

L'OI recommande que les infractions relevées au cours de cette mission fassent l'objet de PV de constat d'infraction et qu'il soit tenu compte des dommages et intérêts pour les cas des coupes en sus et d'utilisation de manœuvre frauduleuses. Par ailleurs, l'OI recommande d'une part que la DDEF-Lékoumou lui fasse parvenir la nouvelle autorisation d'installation délivrée en janvier 2009 à la société BTC et d'autre part, qu'elle applique les dispositions de l'article 173 pour la non réalisation par BTC et Asia Congo de certains de leurs engagements conventionnels.

Introduction

Contexte et objectifs de la mission

Dans le cadre de son programme d'activité 2009, une mission indépendante a été exécutée du 23 mai au 10 juin 2009 dans les départements de la Bouenza et de la Lékoumou par l'Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière au Congo (OI-FLEG). Pour le département de la Lékoumou, les objectifs de la mission étaient :

- Informer les parties prenantes sur le projet OIFLEG
- Evaluer la mise en application de la loi forestière par la DDEF Lékoumou
- Evaluer le respect de la législation forestière par les sociétés Asia Congo Industries (ACI) et Bois Tropicaux du Congo (BTC), attributaires des UFE Bambama et Kimandou

Structure du rapport

Le rapport de mission est divisé en 2 parties principales :

- Le suivi de la mise en application de la loi forestière par le MEF
- Le suivi de l'application de la loi forestière par les sociétés ACI et BTC

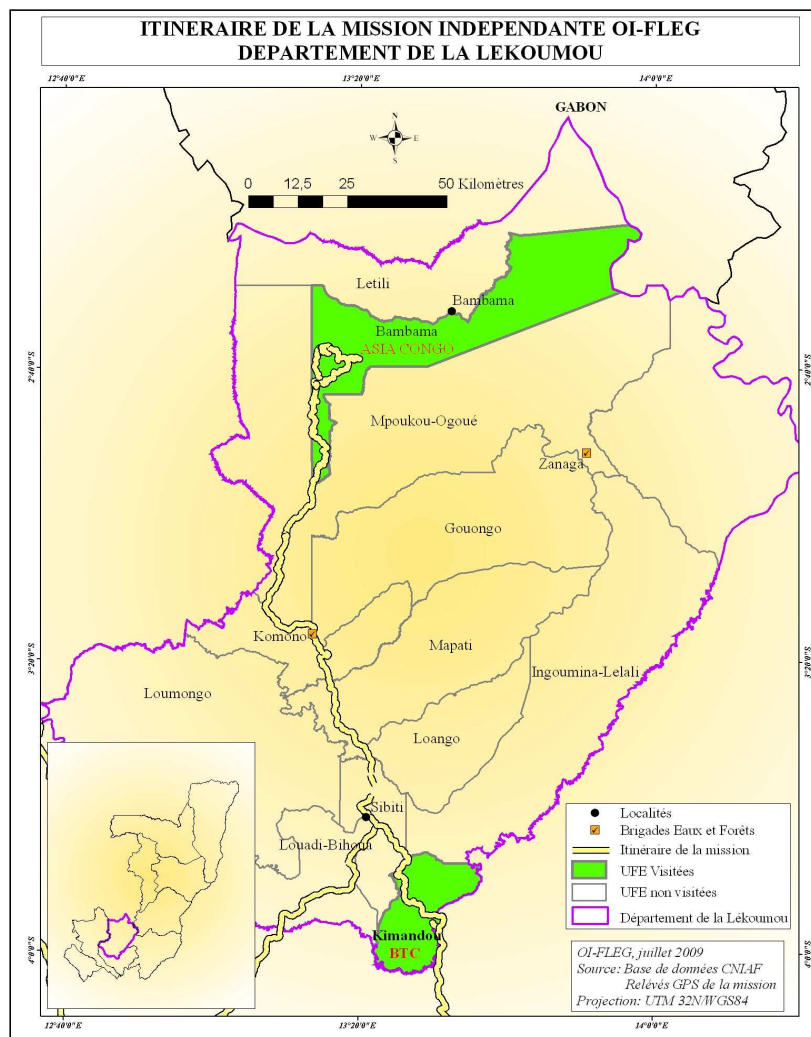


Figure 1 : Itinéraire suivi par la mission

Suivi de l'application de la loi forestière par le MEF

Aperçu de la DDEF-Lékoumou

Située à Sibiti dans la capitale départementale de la Lékoumou, la DDEF-Lék est composée, en dehors de ses 5 services (Administratif et financier, Forêts, Valorisation des ressources forestières, Faune et aires protégées, Etudes et planification), de 2 brigades (Komono et Zanaga), appuyées de 5 postes de contrôle (Lissiemi, Missama, Matalila, Bambama et Ingolo). Son personnel est chiffré à 18 agents¹.

La superficie totale du domaine forestier de la Lékoumou est de 2 086 800 ha, répartis de la manière suivante : 1 699 817 ha concédés à l'exploitation forestière, soit 1 091 077 ha pour l'UFA Sud 8 Sibiti et 608 740 ha pour l'UFA Sud 7 Bambama (soit une superficie utile totale de 1 274 122 ha, conformément à l'arrêté n°5408/MEF/MEFB du 21 Août 2007). Ces deux UFA sont divisées en 10 UFE attribuées à 8 sociétés forestières (SICOFOR, TAMAN, SIPAM, FORALAC, SFGC, SPIEX, BTC, et ASIA-CONGO INDUSTRIES).

Gestion et tenue des registres de la DDEF-Lékoumou

L'absence du DDEF-Lék et de son chef de service forêts² n'a pas permis à la mission de travailler avec cette direction et par conséquent de consulter les registres ouverts. Néanmoins, l'analyse des registres « PV » et « actes de transaction » a pu se faire sur la base des données recueillies par la mission de collecte des informations réalisée en avril 2009 par l'OI, de laquelle il est ressorti une bonne tenue. Toutefois, il a été noté que l'intitulé des infractions n'est pas toujours conforme avec les textes forestiers en vigueur³.

A cet effet, l'Observateur Indépendant recommande que l'intitulé des infractions inscrites dans les registres des contentieux soit celui qui est prévu par la loi forestière.

Niveau de recouvrement des taxes et amendes forestières

L'absence du DDEF-Lék et de son chef de service forêts ainsi que celle de l'assistant du directeur général d'Asia Congo n'ont pas permis à l'OI de faire le point sur le paiement des taxes et amendes forestières.

Pour les amendes, l'OI s'est basé sur le registre des « PV et actes de transaction » filmé lors de sa mission de collecte des informations, effectuée en avril 2009 (Annexe 1). Il en ressort que 02 PV ont été établis entre novembre et décembre 2008 par la DDEF-Lék, 13 par la DF et transigés par les autorités compétentes pour un montant total de 35 955 000 FCFA (54 813 Euros). Cette somme n'avait pas encore été recouvrée par la DDEF-Lék au passage de la mission de collecte des données d'avril 2009. A défaut de séance de travail avec les personnes ci-dessus citées, l'OI n'est pas en mesure de fournir les informations sur le taux de recouvrement.

¹ Rapport annuel d'activités de la DDEF Lékoumou. Année 2007.

² Le DDEF et le chef de service, bien qu'informés du passage de l'OI, étaient partis en mission à cette période

³ Coupe en sus au lieu de coupe d'un nombre de pieds supérieurs à celui autorisé, non mise à jour au lieu de mauvaise tenue, etc.

Pour information, voir également le rapport 18 de la mission conjointe de l'OIFLEG menée en novembre 2008 sur le taux de recouvrement des recettes forestières de l'ensemble des sociétés opérant dans le département de la Lékoumou.

Autorisations de coupe annuelle

L'autorisation d'installation que la DDEF-Lék a délivrée à la société BTC pose un problème sur l'essence même de sa notion.

En effet, l'OI a constaté que cette autorisation a été délivrée pour une durée de 4 mois et demi et que la société BTC ne saurait en ce délai si court remplir les conditions fixées à l'article 172 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, qui sont de préparer la base vie, mettre en place le site industriel, réaliser les travaux de prospection et construire les routes. Par ailleurs, il a relevé que cette autorisation avait spécifié les essences à abattre et les volumes de celles-ci, ce qui est en contradiction avec l'alinéa 3 de l'article 172 du décret 2002-437 qui dispose que : « les bois coupés sur la base de cette autorisation d'installation ne doivent pas dépasser 10% du VMA de l'unité forestière d'aménagement ». Cet article précise donc le volume de bois que la société doit couper et ne détermine en aucun cas les essences à abattre.

La violation des dispositions suscitées a été signalée à la DDEF-Lék qui a informé l'OI⁴ de s'être rendue compte de ce manquement et avait délivrée à la société en janvier 2009, une nouvelle autorisation d'installation qui couvre la période prévue par l'article 172 du décret 2002-37. Cette nouvelle autorisation d'installation abrogeait ainsi toutes les dispositions de la précédente.

L'Observateur Indépendant recommande que la DDEF-Lék lui transmette la nouvelle autorisation d'installation accordée à la société BTC.

Suivi de l'application de la loi forestière par les sociétés

Observations générales sur les sociétés contrôlées

Disponibilité de l'information

L'OI note une bonne disponibilité des informations au niveau des sociétés BTC et ACI (Annexe 2). A noter que la société ACI n'a pas remis à la mission les carnets de chantier de l'ACA 2009, en affirmant que ceux-ci se trouvaient à la DDEF-Lék. Cependant, suite à un entretien⁵, le DDEF-Lék a affirmé que ces carnets avaient été restitués à la société le 10 février 2009 (ceux-ci avaient également été visés sur place, au niveau du chantier, par la DDEF lors d'une mission dans l'UFE Bambama du 26 au 27 mars).

Ces faits amènent l'OI de conclure pour un refus volontaire d'Asia Congo, de présenter à la mission, les 09 carnets de chantier ouverts par la DDEF-Lék⁶.

⁴ Conversation téléphonique le 03 juillet 2009

⁵ Le 29 juin 2009

⁶ 5 carnets de chantier ont été ouverts après l'octroi de l'ACA 2009 et 4 autres ont été ouverts par le DDEF-Lék le 26 mai 2009, soit quelques jours avant le passage de la mission dans l'UFE Bambama

Niveau de réalisation des obligations prévues dans le cahier de charges

La société BTC, qui a signé sa convention en février 2008, n'a réalisé aucune des 4 obligations prévues pour la période considérée dans son cahier de charge concernant la contribution au fonctionnement du MEF et le développement socio-économique du département (Annexe 3).

Quant à la société ACI, qui a signé sa convention en février 2006, celle-ci a réalisé :

- 5 obligations sur 6, au niveau de sa base vie
- Aucune des 7 obligations concernant la contribution au MEF
- 1 obligation sur 13, concernant le développement socio-économique du Département

La non exécution des obligations conventionnelles doit entraîner la rédaction par le DDEF concerné, d'un rapport circonstancié adressé au ministre pour qu'il puisse prendre les mesures qui s'imposent, à savoir la mise en demeure de s'exécuter suivie, le cas échéant, de la résiliation de la convention si la société n'obtempère pas à la mise en demeure. Or, il s'avère qu'aucune mesure n'a été prise à cet effet par la DDEF-Lékoumou.

Eu égard des faits, l'OI recommande que la DDEF-Lékoumou adresse au Ministre de l'Economie Forestière, conformément aux dispositions de l'article 173 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, un rapport circonstancié sur l'inexécution de certaines clauses des conventions de BTC et d'ACI.

Point sur l'élaboration des plans d'aménagement et sur la mise en place d'une USLAB

La société BTC n'est pas soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement, selon sa convention (CTI).

En ce qui concerne la société ACI, celle-ci a signé un protocole d'accord avec le MEF, en date du 18 janvier 2008, concernant son UFE Bambama. Cet accord prévoyait la production cartographique, la réalisation de l'inventaire d'aménagement et des études de base (socio économiques, écologiques, botaniques, dendrométriques, fauniques et d'exploitation à impact réduit) sur la base des protocoles techniques à établir entre la DGEF et le mandataire de la société. La durée des travaux d'élaboration dudit plan d'aménagement avait été fixée à 3 ans. La mission n'a constaté la réalisation d'aucun des travaux prévus.

L'OI note également un retard 1 an et demi dans la signature du protocole d'accord prévu pour la mise en place de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti Braconnage (USLAB) au sein de l'UFE Bambama⁷. En effet depuis la signature de la convention, rien n'a été entrepris entre la société Asia Congo et le MEF.

L'Observateur Indépendant recommande que la DDEF-Lékoumou attire l'attention de la société sur le retard pris dans la réalisation des travaux d'élaboration de son plan d'aménagement

Pour ce qui est du protocole d'accord visant la mise en place de l'USLAB au sein de l'UFE Bambama, l'OI recommande que le MEF diligente la procédure de sa signature

⁷ L'obligation relative à la mise en place d'une USLAB ne s'applique pas encore à la société BTC parce qu'elle est en phase d'installation.

Observations spécifiques à chacune des sociétés

Observation des activités de la société Asia Congo Industries

La société Asia Congo Industries (ACI) est attributaire de l'UFE Bambama située dans l'UFA Sud 7 (Zanaga-Nord), département de la Lékoumou, au titre d'une Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT)⁸ signée le 20 janvier 2006 entre le MEF et ladite société pour une durée de 15 ans. Cette société a bénéficié de la cession d'actifs de l'ancienne Société Congolaise des Bois (SOCOBOIS). L'UFE de Bambama couvre une superficie de 145 000 ha. Le 22 décembre 2008, la société a bénéficié pour le compte de l'année 2009 d'une ACA d'une superficie de 9 600 ha⁹, portant sur 8 183 pieds pour un volume prévisionnel de 49 576,5 m³.

Suivi documentaire de l'activité

Faute de carnets de chantier (car non remis à la mission), l'analyse documentaire a consisté au dépouillement du mémoire de chantier et à l'examen des feuilles de route. Il en ressort :

1) Sur la tenue des carnets de feuilles de route et du mémoire de chantier

Il a été observé une non mise à jour du mémoire de chantier, ce qui laisse supposer en conséquence celle du carnet de chantier : au passage de la mission, 6 506 pieds avaient été enregistrés dans ledit document alors que la société en avait déjà coupé environ 10 402, partant de l'observation sur un parc à bois du pied N° 10315 et de 87 fûts non marqués.

Cette non mise à jour a une conséquence sur l'enregistrement des bois abattus et par conséquent sur le paiement des taxes forestières. En particulier, il est à considérer que, en ce qui concerne la taxe d'abattage, les mesures d'accompagnement prises en période de crise financière par le gouvernement congolais ont suspendu temporairement les paiements anticipés¹⁰ : désormais, le paiement de la taxe d'abattage se fait en fonction de la production réalisée par la société, sur base des états mensuels de production transmis à la DDEF au plus tard le 15 du mois suivant. Les états mensuels étant établis sur base des données des carnets de chantier, le non enregistrement des bois dans les carnets ou la non mise à jour de ceux-ci entraînent donc *a fortiori* une sous évaluation du montant de la taxe d'abattage ou un retard dans son payement.

Pour ce qui est des carnets de feuille de route mis à la disposition de l'OI, il a été constaté le manque de certains feuillets¹¹, une mauvaise tenue caractérisée par des surcharges et ratures, et le non respect de la chronologie des feuillets servant à l'évacuation¹².

L'Observateur Indépendant recommande que la DDEF-Lékoumou :

- *S'assure que les 10 402 pieds abattus par Asia Congo sont bien inscrits dans les carnets de chantier afin d'être soumis aux taxes forestière correspondantes*

⁸ (CAT) n°1/MEFE/CAB/DGEF et Arrêté n°512/MEFE/CAB du 20 janvier 2006

⁹ ACA n°002/MEF/DGEF/DDEF-LEK-SF du 22 décembre 2008

¹⁰ Note de service N°263/MEF/CAB/DGEF

¹¹ N°09974, 09965, 09942, 09793, 09784, 09777, 09889, 09888, 09878, 09872, etc.

¹² Les numéros des feuillets 09800 à 09899 sont évacués avant les numéros 07601 à 07609, de même pour les numéros 09751 à 09799, 09900 à 10 000

- *Etablissee contre la société Asia Congo, un PV de constat d'infraction pour « mauvaise tenue des documents de chantier »*

2) Sur les résultats du dépouillement du mémoire de chantier d'ACI

Le dépouillement du mémoire de chantier a révélé des coupes sous diamètres et des coupes en sus, notamment en nombre total de pieds et par essence.

1- Coupe en sus d'un nombre total de pieds par rapport à celui indiqué dans l'autorisation de coupe annuelle

L'OI a relevé que la société Asia Congo avait coupé 10 402 pieds sur 8 183 autorisés, soit 2 219 pieds en sus du total autorisé. Ce fait a été constaté par la présence sur parc du pied n° 10 315, auquel il faut ajouter les 87 fûts non marqués trouvés sur les parcs bord de route. Cette illégalité représente une valeur marchande de 361 146 658 FCFA (550 565 Euros), estimée par l'OI sur la base de la plus petite valeur FOB compte tenu du fait que toutes les essences n'ont pas été identifiées (Annexe 4).

Il faut noter que la société est consciente du dépassement du nombre de pieds qu'elle explique par le fait qu'en coupant les 8 183 pieds autorisés dans son ACA 2009, elle n'avait pas atteint le volume total autorisé et que, pour l'atteindre, elle se doit de couper plus de bois que ce qui est prévu. En tout état de cause, cette situation est alarmante, dans la mesure où la société a ainsi coupé plus de 25% de pieds en sus de ceux autorisés alors qu'il lui reste encore à exploiter 1/3 de son assiette de coupe. Cette attitude est en contradiction totale avec la notion d'autorisation de coupe qui fixe un nombre de pieds par essence sur base des inventaires réalisés par la société.

Pour l'Administration Forestière, les bois coupés en sus par la société Asia Congo dans l'UFE Bambama, et dont l'information a été portée à la connaissance de la Direction Générale de l'Economie Forestière par l'OIFLEG, la Direction des Forêts a réalisé une mission de vérification. Il a été constaté une coupe de 1421 pieds en sus du nombre autorisé. La Direction des Forêts a remis séance tenante, à l'OIFLEG, le procès verbal de constat d'infraction ainsi que la copie de la lettre par laquelle le Directeur Général de l'Economie Forestière invite cette société à se présenter au Ministère de l'Économie Forestière, pour la négociation de la transaction.

2 - Coupe des bois en dessous des diamètres minimum d'exploitabilité (DME)

Les cas de coupes sous diamètres détectés par l'OI étaient légions. Cependant, à titre d'exemple un échantillon de 79 pieds d'essences diverses abattues en dessous du DME a été recensé (Annexe 5). Le non respect du DME a des répercussions importantes sur la gestion durable de la ressource ligneuse du massif forestier concédé.

A noter que cette UFE n'avait pas fait l'objet de contrôle lors de la mission conjointe réalisée en novembre 2008 dans les départements de la Lékoumou et du Niari, où d'importantes coupes en sus avaient été détectées dans la majorité des concessions, dont certaines attribuées à la même société.

Les faits ci-dessus évoqués sont constitutifs d'infraction et sont respectivement réprimés par les articles 149 et 162 du code forestier.

En ce qui concerne les coupes sous diamètre constatée par l'OIFLEG, l'Administration Forestière a réitéré son observation sur le fait que cette infraction doit être constatée sur les lieux de coupe, à partir des souches et culées, et non sur la base des carnets de chantier.

Eu égard de tout ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande que la DDEF-Lék :

- *Verbalise la société Asia Congo pour l'infraction de « coupe en dessous des DME »¹³ en prenant en compte les dommages et intérêts*
- *Respecte les dispositions de l'article 149 en calculant les dommages et intérêts pour le cas de « coupe d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la décision de coupe »*
- *Informe la société Asia Congo de l'arrêt des activités jusqu'à l'évaluation complète des coupes en sus*

Suivi sur le terrain des activités d'exploitation forestière

Le suivi des activités d'exploitation de la société Asia Congo a porté sur le contrôle des limites et sur le marquage des bois.

1) Sur la vérification des limites

Le contrôle sur la matérialisation des limites, l'ouverture et l'entretien des layons limitrophes n'a pas relevé de manquements à la réglementation forestière en vigueur.

2) Sur la vérification du marquage

La mission a vérifié le marquage des souches, billes et culées dans la parcelle 153 de l'ACA 2009. Il en est ressorti :

- En forêt, il a été observé 21 souches, marquées à la craie industrielle et n'ayant pas l'empreinte du marteau forestier de l'exploitant Asia Congo tel que le prévoit l'article 86 al 1 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.
- Dans les 12 parcs à bois visités par la mission, il a été constaté sur les 784 billes observées, le marquage adéquat de 622 billes, le marquage partiel de 05 billes¹⁴, le marquage à la craie industrielle de 69 billes et le défaut de marquage de 87 billes et de toutes les culées.

Le non marquage ou encore le marquage partiel des souches sont constitutifs d'infraction au regard de l'article 86 al 1 et expose son auteur aux pénalités de l'article 145 du code forestier.

Au vu de ce constat, l'OI recommande que la DDEF-Lékoumou établisse un PV pour « défaut de marquage sur les billes, les culées et les souches ».

A l'issue des entretiens qui ont eu lieu le 7 septembre 2009 entre l'Administration Forestière et la Direction Générale de la société Asia Congo, il a été décidé de l'arrêt des opérations d'abattage des bois dans l'UFE Bambama, suite au dépassement constaté de 141 pieds des bois coupés en sus par la société Asia Congo.

¹³ A noter que, tandis que les auteurs des coupes en sus sont soumis au paiement des dommages et intérêts, les auteurs des coupes sous diamètre y échappent complètement. Pourtant, les deux illégalités se valent d'un point de vue des conséquences portées sur la régénération de la ressource forestière.

¹⁴ Elles étaient marquées d'une seule face

Observation des activités de la société Bois Tropicaux du Congo

La Société Bois Tropicaux du Congo (BTC) est attributaire de l'UFE Kimandou (Secteur forestier Sud, Zone I, département de la Lékoumou), couvrant une superficie de 35 520 ha dont 15 930 ha de superficie utile, au titre d'une Convention de Transformation Industrielle (CTI)¹⁵ conclu avec le MEF en date du 28 février 2008 pour une durée de 10 ans. La société a obtenu le 18 août 2008, une autorisation d'installation portant sur 1 175,5 m³ et valable jusqu'au 31 décembre 2008. Au passage de la mission, la société était en arrêt d'activités¹⁶ suite à une décision unilatérale et abusive du député Kignoumbi Kia Mboungou du district de Sibiti (Kimandou). Cette décision faisait suite aux 08 mois d'arriérés de salaires des employés de BTC des villages Kinkosso, Kimandou, Motombo, Mahamana, Lari et Nzembé et surtout, à la prééminence, dans le cahier de charges de BTC, des obligations liées à la contribution à l'équipement du MEF, sur celles du développement socio économique du département. Il convient de noter que cette situation empêche la société de mener convenablement ses activités et bien qu'elle soit connue de l'Administration Forestière, aucune solution n'a encore été trouvée.

Suivi documentaire de l'activité

Le contrôle documentaire a porté sur le dépouillement du carnet de chantier de l'autorisation d'installation 2008 et sur l'analyse du carnet de feuille de route. Il en ressort :

1) Sur l'analyse des documents de chantier (carnets de chantier et de feuilles de route)

Il a été relevé une mauvaise tenue du carnet de chantier (non mise à jour), caractérisée par l'absence d'informations sur le cubage billes et sur la destination des billes.

La réconciliation des données carnet de chantier/carnet de feuille de route a permis de constater que certaines billes ont été évacuées par la société alors qu'elles n'ont pas été enregistrées dans le carnet de chantier (billes n°067/2, 085/2, 086/2, 094/2, 132/2). Par ailleurs, le volume et la longueur de chacun des fûts concernés par ce cas de figure, étaient inférieurs au volume et à la longueur cumulés de l'ensemble des billes produites par chacun desdits fûts. Sachant que la taxe d'abattage est calculée sur le volume du fût et non sur celui des billes, cela induit l'utilisation par la société de manœuvres frauduleuses en vue de se soustraire au paiement des taxes dues. Suite à ce constat, la société a déclaré à la mission qu'il s'agissait d'une omission du commis chiffre. La mauvaise tenue des documents de chantier et l'utilisation des manœuvres frauduleuses sont constitutives d'infraction aux termes des articles 162 et 149 al 2 du code forestier qui punissent respectivement leurs auteurs, d'une amende de 20 000 FCFA à 5 000 000 FCFA et de 200 000 FCFA à 2 000 000 FCFA sans préjudice des dommages et intérêts.

L'Observateur Indépendant recommande que la société BTC soit verbalisée pour « mauvaise tenue des documents de chantier » et pour « utilisation des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes dues ».

¹⁵ CTI n°2/MEF/CAB/DGEF du 28 février 2008 et Arrêté n°114/MEF/CAB de la même date

¹⁶ Normalement à cette période, la société BTC aurait dû être en train d'évacuer ses bois suite à l'autorisation d'évacuation délivrée en 2009 par la DDEF-Lék

2) Sur les résultats du dépouillement du carnet de chantier n°1 de BTC

Le dépouillement du carnet de chantier de la société BTC a permis de déceler que celle-ci avait dépassé le volume total autorisé par essence dans son autorisation d'installation (Annexe 6). En effet, sur les 887,75 m³ accordés pour l'ensemble des essences autorisées, la société BTC a produit au passage de la mission un volume de 1069,47 m³, soit 181,72 m³ de plus.

Or une direction départementale ne peut pas imposer à une société en installation la coupe précise de certaines essences et mentionner les volumes à prélever pour chacune d'elle car l'objectif même de l'autorisation d'installation est le déboisement de toutes essences en vue de construire la base vie, le site industriel et les routes.

Ce dépassement ne pourrait donc être constitutif d'infraction à partir du moment que l'autorisation délivrée n'est pas conforme avec les textes forestiers en vigueur. (Voir la recommandation formulée dans le paragraphe «Autorisation de coupe annuelle »)

Suivi sur le terrain des activités d'exploitation forestière

Le difficile accès dans la zone où la société a commencé ses activités d'exploitation n'a pas permis de vérifier le respect des emprises et d'évaluer la superficie déboisée en vue de la détermination de la taxe de déboisement¹⁷. Par ailleurs, la société étant en arrêt d'activités au passage de la mission, le contrôle de terrain s'est limité à la vérification des marques sur les billes trouvées sur parcs. Il en est ressorti un marquage complet de celles-ci.

¹⁷ Ces vérifications se font lorsque la société est en phase d'installation comme c'est le cas en l'espèce

Annexes

Annexe 1 : PV établis par la DDEF-Lékoumou (nov - déc 2008)¹⁸

Contrevenant	N°PV	Nature de l'infraction	N°Transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
Asia Congo Industries	014/MEF/DGEF/DDEF-Lék du 11/11/08	Coupe des bois en sus du nombre autorisé dans la coupe annuelle 2008	014/MEF/DGEF/DD EF/Lek du 13/11/08	1 000 000	0
Asia Congo Industries	015/MEF/DGEF/DDEF-Lék du 11/11/08	Défaut de marques et numéros sur les souches	015/MEF/DGEF/DD EF-Lek du 13/11/08	300 000	0
Asia Congo Industries	01/MEF/DGEF/DF du 22/07/08	Sous traitance des activités d'exploitation forestière sans l'autorisation de l'administration forestière	01/MEF/DGEF/DF du 05/01/09	10 000 000	0
Asia Congo Industries	02/MEF/DGEF/DF du 22/07/08	Coupe des bois en sus du nombre autorisé dans la coupe annuelle 2008	002/MEF/DGEF/DF du 05/01/09	12 835 000	0
FORALAC	15/MEF/DGEF/DF du 19/12/08	Non mise à jour des carnets de chantier	037/MEF/DGEF/DF du 16/01/09	2 000 000	
TAMAN Industries	28/MEF/DGEF/DF du 19/12/08	Coupe des essences autres que celles mentionnées dans la coupe annuelle 2008	080/MEF/DGEF/DF du 19/01/09	2 240 000	0
SICOFOR	29/MEF/DGEF/DF du 19/12/08	Coupe des essences autres que celles mentionnées dans la coupe annuelle 2008	040/MEF/DGEF/DF du 16/01/09	3 080 000	0
SICOFOR	30/MEF/DGEF/DF du 19/12/08	Base de vie informelle, et absence d'école et d'infirmerie (UFE Letili)	063/MEF/DGEF/DF du 16/01/09	3 000 000	0
SICOFOR	31/MEF/DGEF/DF du 19/12/08	Coupe en sus de 1715 pieds dans l'assiette de coupe annuelle 2008 (UFE Gouongo)	Attente d'une négociation		0
SICOFOR	32/MEF/DGEF/DF du 19/12/08	Non mise à jour des carnets de chantier (UFE de Gouongo)	039/MEF/DGEF/DF du 16/01/09	1 000 000	0
SICOFOR	33/MEF/DGEF/DF du 19/12/08	Défaut de marques sur les souches, fûts et culées (UFE Gouongo)	038/MEF/DGEF/DF du 18/01/09	500 000	0
SICOFOR	34/MEF/DGEF/DF du 19/12/08	Sous traitance des activités d'exploitation forestière sans l'autorisation de l'administration forestière (UFE	041/MEF/DGEF/DF du 16/01/09	10 000 000	0

¹⁸ Ce tableau présente la liste des PV établis après la dernière mission de l'OI dans la Lékoumou du 04 au 21 novembre 2008. Cependant il n'est pas à jour car la mission n'a pas eu une séance de travail à la DDEF-Lékoumou pour actualiser sa base de données.

		Gouongo)			
SIPAM	35/MEF/DGEF/DF du 19/12/08	Non mise à jour des carnets de chantier	042/MEF/DGEF/DF du 16/01/09	1 000 000	0
SIPAM	36/MEF/DGEF/DF du 19/12/08	Absence du marteau forestier sur les souches et culées	043/MEF/DGEF/DGEF/DF du 16/01/09	500 000	0
SIPAM	37/MEF/DGEF/DF du 19/12/08	Coupe de 80 pieds des essences autres que celles mentionnées dans l'autorisation de coupe annuelle 2008	084/MEF/DGEF/DF du 20/01/09	3 500 000	0
Total				35 955 000 (54 813 Eur)	0

Annexe 2 : Disponibilité de l'information demandée aux sociétés

Société	BTC	ACI
UFE	Kimandou	Bambama
Autorisation de coupe	NA	1
Autorisation d'installation	1	1
Carnet de chantier	1	0
Carnet de feuille de route	1	1
Mémoire de chantier	ND	1
Carte d'exploitation	NA	1
Carte de projet routier et parc	ND	1
Carte de comptage	NA	1
États de production	1	1
Preuves de paiement des taxes ¹⁹	ND	ND
Protocole d'accord pour l'USLAB	NA	NA
Taux de disponibilité (%)	100%	89%

<i>1 = disponible</i>	<i>0 = pas disponible</i>	<i>ND = Non demandé</i>	<i>NA = Non applicable</i>
-----------------------	---------------------------	-------------------------	----------------------------

¹⁹ Ces documents n'ont pas pu être demandés à la société ACI parce que lors de la visite de celle-ci, les responsables ont déclaré que la personne en charge de ces informations se trouvait à Mila Mila a passage de la mission. Pour ce qui est de la société BTC, ces documents n'ont pas été demandé parce que la mission n'a pas pu joindre, par voie téléphonique, le Directeur Général de la société

Annexe 3: Réalisation des obligations conventionnelles des sociétés

Niveau d'exécution des obligations conventionnelles / sociétés ACI et BTC		
Sociétés	Nature des obligations	Niveau de réalisation
ACI	Au niveau de la base vie	
	Base vie électrifiée	1
	Infirmierie	1
	Economat	1
	Ecole	0
	Système d'adduction d'eau	1
	Case de passage des agents du MEF	1
	Contribution à l'équipement du MEF	
	En permanence : Livraison chaque année de 2000 litres de gasoil aux DDEF Sangha et Bouenza, soit 1000 litres par direction	0
	4e trimestre de l'année 2006 : Livraison à la DGEF de deux(2) vélos moteurs	0
	4e trimestre de l'année 2006 : Livraison d'un groupe électrogène de 4,5 KVA	0
	1 ^{er} trimestre de l'année 2007 : Achèvement des locaux abritant les bureaux de la DDEF Lékoumou à hauteur FCFA dix millions (FCFA 10.000.000)	0
	4 ^e trimestre de l'année 2007 : Construction et équipement en mobilier des bureaux de la Brigade de l'Economie Forestière de Nyanga	0
	1 ^{er} trimestre de l'année 2008 : Livraison à la DGEF de deux(2) motos tout terrain 115YT	0
	4e trimestre de l'année 2008 : Livraison d'un véhicule Pick Up Toyota BJ 79 à la DGEF ²⁰	0
	Contribution au développement socio économique du département	
	En permanence : Entretien du tronçon Dolisie/Mila-Mila	1
	En permanence : Contribution à la réhabilitation de la route Dolisie/Kimongo/Londela-Kayes, en collaboration avec d'autres société forestières	0
	En permanence : Livraison de 12 000 litres de gasoil à la Préfecture et au Conseil Départemental du Niari, soit 6 000 litres de gasoil par Institution ²¹	0
	En permanence : Fourniture des produits pharmaceutiques aux centres intégrés de Zanaga, Komono et Bambama, à hauteur de FCFA trois millions (FCFA 3.000.000) par année	0
	En permanence : Entretien du tronçon routier Zanaga-Bambama	0
	1 ^{er} trimestre de l'année 2007 : Fourniture des équipements sanitaires au centre de santé intégré de Mayoko et Mougoundou-Nord, à hauteur de FCFA sept millions (FCFA 7 000 000)	0
	3 ^e trimestre de l'année 2007 : Livraison de 50 lits avec matelas au centre de santé intégrés de Divinié et 25 lits avec matelas au centre de santé intégré de Mougoundou	0

²⁰ Un avenant à la convention est en cours de préparation compte tenu des difficultés auxquelles la société a été confrontée, notamment l'exécution de l'accord de cession des actifs.

²¹ Un avenant à la convention est en cours de préparation

	4 ^e trimestre de l'année 2007 : Livraison de deux cents (200) tables bancs à la Préfecture du Niari	0
	1 ^{er} trimestre de l'année 2008 : Construction d'un forage d'eau potable à Mougoundou-Nord	0
	3 ^e trimestre de l'année 2008 : Livraison de deux cents (200) tables bancs à la Préfecture du Niari	0
	4 ^e trimestre de l'année 2008 : Livraison de deux motos tout terrain aux centres de santé intégrés de Mayoko et Mougoundou-Nord	0
	1 ^{er} trimestre de l'année 2009 : Construction d'un forage d'eau potable à Yaya	0
	3 ^e trimestre de l'année 2008 : Contribution à l'extension du centre de santé intégré de Mougoundou-Nord, à hauteur de trois millions (3 000 000 FCFA)	0
BTC	Au niveau de la base vie	
	Base vie électrifiée	NA
	Infirmierie	NA
	Ecole	NA
	Système d'adduction d'eau	NA
	Case de passage des agents du MEF	NA
	Contribution à l'équipement du MEF	
	En permanence : Livraison chaque année de 2000 litres de gasoil pour les DDEF de la Bouénza et de la Lékoumou soit 1000 litres par direction	0
	2 ^e trimestre de l'année 2009 : Construction de la Brigade l'Économie Forestière de Mouyondzi, avec mobilier de bureau (bureaux, chaises et armoires) à hauteur de FCFA 15.000.000	NA
	Contribution au développement socio économique du département	
	En permanence : Fourniture chaque année des produits pharmaceutiques aux Centres de Santé Intégré de Kendi et de Kimandou à hauteur de FCFA 2.000.000	0
	En permanence : Livraison chaque année de 2 000 litres de gasoil soit 1 000 litres au Conseil départemental et 1000 litres à la Préfecture de la Lékoumou,	0
	1 ^{er} trimestre de l'année 2009 : Réhabilitation du bloc administratif du CEG de Kendi, à hauteur de FCFA 1.000.000	0
	3 ^e trimestre de l'année 2009 : Construction d'un puits aménagé avec système de pompage mécanique au Collège d'Enseignement Général de Kendi à hauteur de FCFA 2.000.000	NA

1 = réalisé	0 = Non réalisé	NA= Non applicable	P= Partiellement
-------------	-----------------	--------------------	------------------

Source : Point sur la contribution des sociétés à l'équipement de l'administration forestière et au développement socio-économique des départements (Direction des Forêts, 31 décembre 2008)

Annexe 4 : Coupe d'un nombre de pieds supérieur à celui autorisé (société ACI, ACA 2009 en cours d'exploitation)

Nombre pieds autorisés ACA 2009	Nombre pieds coupés	Nombre pieds coupés en sus	Valeur FOB (FCFA)	VME (m3)	Volume total (m3)	Valeur marchande de l'illégalité en FCFA	Valeur marchande de l'illégalité en Euros
8183	10402	2219	40 688	4,00	8 876	361 146 688	€550 565

Annexe 5 : Échantillon des coupes sous diamètres (société ACI, ACA 2009 en cours d'exploitation)

Noms des essences	Numéros des arbres abattus sous diamètre* / ou début et fin de l'échantillon**	Nombre de pieds coupés sous diamètre	DME autorisé	Diamètres coupés en deçà du DME / ou minimum et maximum observés
Padouk	1324-4112**	52	80	60-76
Moabi	1777-3434**	07	80	70-76
Pao Rose	2504*	01	60	48
Okoumé	13-1192**	18	70	63-68
Douka	3742*	01	80	74
TOTAL		79		

Annexe 6 : Dépassement du volume total par essence (société BTC, Autorisation d'installation)

Essences	Volume autorisé (m3)	Volume réalisé (m3)	Écarts (m3)
Bilinga	82,25	229,383	+147,133
Iroko	80,5	281,048	+200,548
Sipo	30	36,819	+6,819
Sapelli	42	75,462	+33
Longhi-Bl.	116	250,163	+134,163
Total	350,75	872,875	521,663